



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescription
de la réalisation d'études à la société Bois Ariégeois
sur la commune de Saint Paul de Jarrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son Titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les récépissés de déclaration des 21 juillet 1969, 18 avril 2000 et 7 décembre 2006 des activités de stockage de bois et de stockage et distribution de liquides inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1987 réglementant le dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés et les installations de traitement du bois par immersion ;



Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la société Bois Ariégeois exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et pouvant présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts à protéger au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation administrative de la société Bois Ariégeois pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint Paul de Jarrat doit être mise à jour ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit à chaque mise à jour de l'étude de dangers une mise à jour de l'analyse du risque foudre du site ;

Considérant que les inconvénients et dangers du site doivent être maîtrisés et prévenus par des mesures à spécifier par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1

La société Bois Ariégeois, dont le siège social est situé 12 voie latérale sur la commune de Saint Paul de Jarrat (09000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2

La société Bois Ariégeois doit déposer auprès de la préfète de l'Ariège, au plus tard le 31 décembre 2016, les études suivantes :

- l'étude de dangers du site. Cette étude porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités par la société Bois Ariégeois qui, par leur proximité ou leur connexité avec d'autres installations, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. Les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont déterminées ;

- l'étude technico-économique de la gestion des eaux sur le site. Cette étude concerne les eaux de ruissellement du site en particulier les eaux susceptibles d'être polluées par une activité courante, incidentelle ou accidentelle. Cette étude permettra notamment d'évaluer les capacités de rétentions sur le site et les mesures de protection du Scios en cas de situation accidentelle pouvant survenir sur le site.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 MAI 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Ronan BOILLOT

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20